



**DPES 2 - PRIVE**

Saint-Denis, le **20 JAN. 2021**

2020/2021

Affaire suivie par :

Nadine Jean

Tél : 02 62 48 11 24

Mél : dpes2@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
de l'enseignement Privé sous contrat d'association du  
2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie –  
Inspecteurs pédagogiques régionaux

**Objet :** Accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeurs certifiés, PEPS et PLP des maîtres contractuels bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) et des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) - Liste d'aptitude dite "d'intégration" - année scolaire 2021/2022.

**Référence :** Articles R 914-64 à R 914-74 du code de l'éducation  
Note DAF D1 n° 2016-021 du 26 février 2016

Dans le cadre des dispositions instituées par les articles R 914-64 à R 914-74 du code de l'éducation, des possibilités d'accès aux échelles de rémunération de professeurs certifiés, PEPS et PLP sont offertes aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat après inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Les contingents académiques des promotions par intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, et des maîtres auxiliaires en contrat définitif aux échelles de rémunération de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive sont les suivants :

- Intégration en certifié : 6
- Intégration en PLP : 3
- Intégration en PEPS : 0

Les règles générales applicables à cette liste d'aptitude sont décrites ci-dessous.

### **I / DISPOSITIONS COMMUNES :**

#### **I-1 – Conditions de recevabilité.**

- Condition d'âge :

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche ne sont pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.



- Conditions de service

Sont recevables les candidatures des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) qui sont en position d'activité au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les maîtres bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat peuvent faire acte de candidature. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 5 ans de services effectifs d'enseignement ou de documentation dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national sera incluse dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, seront décomptées comme années de service à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par des maîtres contractuels ou agréés.

Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps plein.

**I-2 – Candidatures multiples.**

En cas de double candidature sur la liste dite "d'intégration" et sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive dite "au tour extérieur", les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des dispositions de l'article R 914-64 du code de l'éducation s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes. Tout choix préférentiel devra être mentionné avant la date de dépôt des candidatures.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures.

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ».

Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

**I-3 – Barème retenu.**

Les inscriptions à cette liste d'aptitude seront soumises à la C.C.M.A. et le classement des candidats se fera à partir des éléments du barème indiqués ci-après :

▪ **Pour les candidatures des AE et des CEEPS :**

- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points



- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points
- ou AE promus par liste d'aptitude : 40 points
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : 10 points
  
- Echelon obtenu au 31 août 2020 : 10 points par échelon

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par ordre décroissant par :

- 1) l'échelon ;
- 2) l'ancienneté dans l'échelon ;
- 3) le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- 4) la date de naissance.

▪ **Pour les candidatures des MA-CD :**

- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points
  
- Echelon obtenu au 31 août 2020 : 10 points par échelon

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par ordre décroissant par :

- 4) l'échelon ;
- 5) l'ancienneté dans l'échelon ;
- 6) le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- 7) la date de naissance.

**I-4 – Conditions de nomination.**

L'intégration des AE, CEEPS et des MA-CD dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

Ils seront tenus d'accomplir une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la



seconde année n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R 914-74 du code de l'éducation.

## **II / DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

### **II-1 – Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (annexe 1).**

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

### **II-2 – Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (annexe 2).**

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres auxiliaires en contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive.

### **II-3 – Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel (annexe 3).**

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les maîtres concernés relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

Les personnels remplissant les conditions requises devront transmettre au Rectorat – DPES 2 - Enseignement Privé, la notice de candidature jointe, accompagnée de toutes pièces justificatives pour le :

**lundi 19 avril 2021, délai de rigueur.**

Je vous demande, par tous les moyens appropriés, d'assurer la plus grande diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés (y compris les maîtres en congé) et de garder trace de cette communication.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK

Copie :

- DDEC
- SPELC
- FEP/CFDT